



Arrêt

n° 247 762 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. HARDY**
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 06 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2020 avec la référence 89641.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur M. R., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique tatare. Vous seriez de religion musulmane. Vous seriez originaire de Kamenets-Podolski.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 février 2014, des individus armés se seraient introduits dans votre maison à Strogonovka en Crimée. Ils vous auraient frappés, votre épouse et vous-même. Vous auriez été mis de force dans un véhicule avec un sac sur la tête et vous auriez été transporté jusqu'à un bâtiment humide où vous auriez entendu d'autres personnes tatars qui étaient en train de se faire battre. Vous auriez été battu longuement avant qu'un homme ne vous dise que vous aviez été arrêté pour appartenance à un groupe religieux extrémiste. Les individus vous auraient présenté des livres extraits de votre maison, à savoir des traductions du Coran, en expliquant que c'était de la littérature interdite. Après vous avoir tabassé et vous avoir menacé d'une peine d'emprisonnement de 16 ans, les individus vous auraient proposé de collaborer avec eux en collectant des informations dans le village sur les personnes qui priaient, leur courant religieux et les propos tenus à l'encontre des gouverneurs. Vous auriez accepté la proposition afin de pouvoir sortir et vous auriez signé un formulaire vierge. Vous auriez ensuite été reconduit à Yaltinskaya Proezdnyaya, une autoroute située près de votre domicile. En rentrant chez vous, vous auriez expliqué la situation à votre famille puis vous auriez pris la décision de fuir la Crimée. Durant votre absence, votre épouse aurait tenté de vous retrouver à la police locale et municipale, mais la police lui aurait expliqué qu'une telle perquisition n'était pas possible et qu'elle n'avait pas de renseignement sur vous.

Votre beau-frère vous aurait conduit le lendemain matin tôt à Kherson où vous auriez pris le train qui partait à Khmelnytskyi. Dans le train, vous auriez rencontré un homme qui vous aurait proposé de vous loger temporairement dans le village de Makov.

En mars 2014, la région aurait commencé à être insécurisée à cause des nationalistes, qui auraient incendié des bâtiments. Ces nationalistes auraient été opposés à votre présence et auraient commencé à menacer l'homme qui vous hébergeait. Vous auriez dès lors décidé de quitter l'Ukraine pour aller en Pologne le 14 mai 2014.

Vous auriez demandé l'asile en Pologne et votre demande aurait été rejetée le 14 ou 15 juin 2014. En septembre, suite à un ordre de quitter le territoire, vous seriez arrivé en Allemagne où vous auriez à nouveau demandé l'asile mais où vous n'auriez pas été auditionné. Le 15 novembre 2015, vous auriez été renvoyé en Pologne.

En janvier 2016, votre épouse aurait demandé de mettre fin à votre demande d'asile en Pologne afin de retourner volontairement en Ukraine. Vous seriez retourné en Ukraine le 16 janvier 2016 et vous vous seriez établi à Kamenets-Podolski. Vous vous seriez inscrit sur la liste des déplacés forcés et n'auriez reçu de papier permanent qu'en 2017.

A Kamenets-Podolski, vous et votre épouse auriez subi des humiliations en raison de vos origines. En 2016, la crèche de votre fils Yusuf aurait refusé de prévoir de la nourriture sans porc et vous aurait indiqué que la nourriture que vous prépariez à votre fils avait rendu les autres enfants malades. En juin 2017, un chauffeur de minibus vous aurait insulté, et vous aurait ordonné de descendre du bus parce qu'il n'y avait plus de place. Au printemps ou à l'automne 2017, vous auriez été victime d'une altercation avec un homme qui vous aurait dit qu'il n'y avait pas de place pour vous sur la terre des Ukrainiens, avant de crier : « Allah Akhbar » dans le bus. Votre épouse aurait été agressée à l'automne 2017 dans un parc par quatre hommes qui lui auraient arraché son voile. La police à qui elle aurait demandé de l'aide lui aurait répondu qu'il ne fallait pas provoquer le peuple et qu'elle devait se promener sans voile. En mars 2018, deux hommes âgés auraient renversé de la bière sur votre épouse en criant : « Allah Akhbar » dans un magasin. Enfin, votre fille aurait été discriminée en étant empêchée de participer à des concours en raison de son origine.

Confronté à l'impossibilité de trouver un emploi parce que votre propiska (enregistrement du domicile) était en Crimée, vous auriez lancé votre propre affaire de pâtisserie traditionnelle à Kamenets-Podolski.

Vos affaires florissant, vous auriez décidé de demeurer à Kamenets-Podolski. Vous auriez soumis des demandes aux autorités locales afin de pouvoir bénéficier d'un cimetière religieux. Vous auriez reçu une réponse négative. Vous vous seriez alors adressé à l'outline SOS Crimée pour les Tatars de Crimée et la journaliste [M. L.] aurait écrit en votre nom. Une première lettre aurait été envoyée au comité local en novembre 2016, suite à laquelle vous auriez reçu un refus. En réponse à une deuxième lettre, le comité local vous aurait conseillé de vous adresser au comité régional. Vous auriez reçu des refus indiquant

qu'il ne pouvait être question d'un cimetière islamique car l'endroit n'était pas destiné aux musulmans. La journaliste [M. L.] aurait alors écrit au Ministère de la Culture à Kiev, qui aurait répondu dans les mêmes formes. [M. L.] aurait alors proposé de diffuser cette affaire à la radio et à la télévision.

A partir du jour de la publication, en août 2017, vous auriez commencé à recevoir des appels anonymes avec des menaces. Au cours du premier appel, vous auriez été menacé par une personne anonyme qui vous aurait exhorté à ne plus écrire. Vous auriez alors demandé à la journaliste [M. L.] de cesser les publications au sujet de vos demandes religieuses. Les appels suivants auraient été passés par des employés du SBU qui auraient exigé que vous vous présentiez à une certaine adresse, ce que vous auriez refusé de faire. Vous auriez vu un lien entre le premier appel et les suivants car les menaces exprimées auraient été identiques. Ces appels auraient duré deux, trois mois, jusqu'en octobre ou novembre 2017.

Fin mars 2018, vous auriez à nouveau commencé à recevoir des appels de la part d'employés du SBU qui vous demandaient de vous rendre à l'adresse [...]. Vous auriez continué à refuser.

Le 18 avril 2018, un employé du SBU vous aurait menacé au cas où vous vous refusiez de vous présenter comme requis. Le 20 avril 2018, des individus en civil, dont l'un se serait présenté comme employé du SBU, seraient venus vous chercher sur votre lieu de travail. Ils vous auraient retourné les mains et emmené de force dans un petit local où ils auraient commencé à vous battre. Ensuite, un homme du nom de [S.K.] vous aurait interrogé sur le but de votre arrivée en Ukraine et sur vos publications dans le journal en 2017. Il vous aurait dit qu'il détenait beaucoup d'informations à votre sujet, aurait affirmé que vous agitez les gens pour qu'ils se convertissent à l'Islam et vous aurait menacé. Il aurait précisé qu'un dossier sur vous était en cours en Crimée et que vous étiez repris comme citoyen russe. Enfin, il aurait exigé que vous vous présentiez chaque lundi pour un entretien, le temps que l'affaire soit éclaircie. Vous auriez accepté afin de ne pas être battu.

Chaque lundi à partir de ce jour-là, vous vous seriez rendu à un entretien où vous auriez été interrogé sur vos activités et vos demandes religieuses.

Le 16 juin 2018, votre mère, qui aurait continué à résider en Crimée, vous aurait appelé pour vous faire savoir que des policiers étaient venus déposer chez elle un passeport russe à votre nom. Ils l'auraient également interrogée sur votre fuite. D'après vous, le passeport serait un faux document sur lequel figurerait une photo de 2013 prise en Crimée dans le cadre de votre travail, en guise de badge, chez KrimEnerg. Par ailleurs, le passeport aurait été délivré par le district de Zheleznodorozhni alors que vous apparteniez au district de Simferopol.

Vous seriez allé à votre entretien au SBU le lundi suivant, soit le 18 juin 2018, et les personnes en charge de l'entretien vous auraient qualifié de traître à abattre. Elles vous auraient informé qu'elles avaient la confirmation que vous étiez un citoyen russe et que vous seriez renvoyé vers la Crimée si l'extradition était demandée. Ils vous auraient menacé.

Suite à ce dernier entretien, vous auriez décidé de quitter l'Ukraine en prenant le train le soir-même jusqu'à Kiev puis en prenant un vol jusqu'à Bruxelles, où vous seriez arrivé le 20 juin 2018.

Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 4 juillet 2018.

En cas de retour en Ukraine, vous craindriez d'être mis en prison ou d'être envoyé pour être tué.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, ainsi qu'une copie de votre acte de naissance, de celui de votre épouse et de vos enfants, les documents d'enregistrement de personnes déplacées, les réponses de l'administration à vos demandes de nature religieuse, un article de presse relayant ces demandes, une attestation médicale de Fedasil, la copie de votre passeport russe, des articles de presse, de la législation ukrainienne et une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins

procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous invoquez des faits d'enlèvement et de torture survenus en Ukraine le 26 février 2014, ainsi que des faits de violence envers votre épouse. Vous précisez que deux des ravisseurs portaient des insignes ukrainiens. Or, d'après les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier, ce sont des agents pro-russes qui ont eu recours à ce type d'intimidations envers des Tatars de Crimée. Rien n'indique que les autorités ukrainiennes auraient participé à ce type d'action ciblée envers les Tatars de Crimée et vous n'apportez aucun document prouvant le contraire. Vous auriez quitté la Crimée le lendemain de votre enlèvement et, comme le prouvent les attestations d'enregistrement que vous avez déposées au dossier, vous êtes enregistré comme personne déplacée sur le territoire exclusivement contrôlé par les autorités ukrainiennes, à Kamenets-Podolski, depuis le 14 juillet 2017. Dès lors, à supposer que les faits d'enlèvement, de torture et de violence soient établis, ils ne fondent nullement une crainte actuelle de persécution ou un risque actuel d'atteinte grave dans votre chef, car vous n'êtes plus susceptible d'être soumis aux pressions exercées par les agents pro-russes ou les autorités russes envers les Tatars de Crimée depuis votre départ de Crimée en février 2014.

Vous déclarez ensuite avoir connu des problèmes avec le SBU en raison des demandes religieuses que vous avez soumises à Kamenets-Podolski. Il ressort néanmoins de vos déclarations un défaut de consistance, des contradictions et une invraisemblance qui empêchent le CGRA d'accorder du crédit aux faits que vous invoquez.

En effet, vous évoquez un agent du SBU nommé [S. K.], qui vous aurait menacé et interrogé durant environ sept heures. La description que vous en donnez se résume à : « petit, un peu gros. Pas très gros mais assez fort. Petit », et vous n'avez pas été en mesure d'ajouter le moindre élément pertinent (CGRA, 11.02.2020, p. 4 et 5). Or, le CGRA est en droit d'attendre une description plus élaborée d'un homme qui vous aurait interrogé durant une si longue période de temps.

De la même façon, à l'exception de la mention d'un veston gris, vous n'avez pu donner la description d'aucune des personnes qui vous auraient interrogé au SBU par la suite, alors que ces entretiens auraient duré en moyenne quatre heures, d'après vous (CGRA, 11.02.2020, p. 5 et 6).

En outre, la comparaison entre vos déclarations et celles de votre épouse met en exergue une contradiction qui porte sur un élément essentiel de votre récit. En effet, vous affirmez avoir été battu lorsque vous avez été emmené la première fois au SBU le 20 avril 2018, et n'avoir plus été l'objet de coups par la suite (CGRA, 11.02.2020, p. 6). Votre épouse pense au contraire que vous n'avez pas été battu le 20 avril 2018 (CGRA, Madame [K.], 11.02.2020, p. 10). L'incertitude de votre épouse à ce sujet, alors qu'elle affirme avoir été témoin de vos blessures (CGRA, Madame [K.], p.11), jette le doute sur la crédibilité des blessures que vous auriez subies ce jour-là. Votre épouse affirme par contre avec conviction que vous avez été battu à plusieurs reprises lors de vos entretiens suivants. Elle assure vous avoir vu revenir plusieurs fois avec des blessures. Confrontée à votre version des faits, votre épouse ne donne aucune justification satisfaisante à la divergence de vos déclarations (CGRA, Madame [K.], 11.02.2020, p. 10 et 11).

Votre tentative de justification ultérieure, après lecture des notes de l'entretien, ne convainc aucunement le CGRA. En effet, vous expliquez, par le biais de commentaires aux notes de l'entretien, que vous auriez en fait été battu à plusieurs reprises lors de rendez-vous suivants mais n'auriez pas jugé digne de mentionner ces coups. Cette explication n'est pas de nature à annihiler la contradiction apparue entre vos propos et ceux de votre épouse, car vous avez eu tout le loisir de vous exprimer durant votre entretien personnel et vous avez clairement nié avoir été battu lors des entretiens suivants au SBU (CGRA, 11.02.2020, p. 6).

Par ailleurs, le lien que vous tracez entre le SBU et les autorités russes de Crimée, en particulier les services secrets russes, qui collaboreraient dans la perspective de vous renvoyer vers la Crimée (CGRA, 11.02.2020, p. 7 et 10), va à l'encontre de toute vraisemblance dans un contexte de conflit entre les autorités ukrainiennes et les autorités russes. Le CGRA dispose d'informations selon lesquelles les autorités ukrainienne s'efforcent au contraire d'empêcher les activités des services secrets russes, ce qui contredit l'idée d'une collaboration entre le SBU et les autorités russes. En outre, les relations entre le SBU et le FSB sont devenues médiocres depuis la naissance du conflit entre les deux Etats. Une copie de ces informations est jointe au dossier. L'article que votre avocat a envoyé le 16 mars 2020, intitulé « Refat Chubarov: La perquisition dans le centre culturel islamique de Kiev est un grand mérite des autorités d'occupation russes » ne prouve aucunement la collaboration entre le SBU et le FSB. En l'absence de document capable d'étayer vos affirmations, contraires aux informations dont dispose le CGRA, le CGRA ne peut valider votre thèse invraisemblable d'une collaboration entre le SBU et les autorités russes de Crimée visant à vous renvoyer en Crimée.

Il est tout aussi invraisemblable que vous ayez pu prendre l'avion le 20 juin 2018 en présentant vos vrais documents, sans éprouver de difficulté particulière au poste de contrôle (CGRA, 06.01.2020, p. 7), alors que vous auriez été menacé par le SBU qui aurait voulu vous renvoyer en Crimée dès que possible. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas subi de problèmes à l'aéroport, vous ne fournissez aucune explication valable (CGRA, 06.01.2020, p. 20).

Enfin, vous n'apportez aucune preuve matérielle satisfaisante pour appuyer vos déclarations. Ainsi, le passeport russe que vous avez versé au dossier ne prouve nullement l'existence des problèmes que vous auriez eus avec le SBU ni la collaboration de ce dernier avec les autorités russes de Crimée. Quant aux articles de presse évoquant les poursuites pénales du SBU à l'encontre de Lenur Islamyov, un Tatar de Crimée, force est de constater qu'aucun lien ne peut être établi entre ce dernier et vous-même. Lenur Islamyov est en effet poursuivi pour haute trahison car il a occupé le poste de vice-premier ministre par intérim de la Crimée d'avril à mai 2014 et est à ce titre soupçonné d'avoir aidé les autorités russes. A l'inverse, vous auriez quitté la Crimée dès le début de l'annexion et n'auriez exercé aucune fonction politique (CGRA, 06.01.2020, p. 6, 8 et 9). Le cas de Lenur Islamyov n'est dès lors pas de nature à prouver les problèmes que vous auriez eus avec le SBU.

Le défaut de consistance, l'invraisemblance et la contradiction précitée enlèvent tout crédit aux faits que vous invoquez au sujet de vos problèmes avec le SBU, et vous n'apportez aucune preuve satisfaisante pour étayer vos affirmations. Partant, les éléments en présence ne permettent pas au CGRA de conclure à l'existence d'une crainte fondée ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Ensuite, le CGRA constate que vos affirmations selon lesquelles il règnerait en Ukraine un climat général de discrimination à l'égard des Tatars de Crimée et des musulmans (CGRA, 11.02.2020, p. 12) ne sont nullement conformes aux informations dont dispose le CGRA.

En effet, d'après les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier, la situation des Tatars de Crimée en Ukraine n'est pas celle que vous tentez de dépeindre (CGRA, 11.02.2020, p. 12), et elle ne correspond pas à un problème généralisé où les Tatars de Crimée seraient accusés d'avoir vendu leur territoire aux autorités russes (CGRA, 06.01.2020, p. 11). Au contraire, les informations jointes au dossier indiquent une nette amélioration de la perception des Tatars de Crimée en Ukraine depuis l'annexion de la Crimée en raison de l'opposition affichée par les Tatars de Crimée face à cette annexion. Les informations montrent en outre qu'à l'exception de quelques tensions mineures, les relations entre les Tatars de Crimée déplacés et la communauté hôte sont en général très satisfaisantes dans plusieurs régions du pays.

En ce qui concerne la place de la religion musulmane en Ukraine, s'il apparaît, comme l'indiquent les articles de presse que vous avez versés au dossier, que des incidents surviennent à l'occasion, tels que des contrôles d'identité effectués aux abords d'une mosquée, ou des raids organisés dans certaines mosquées par le SBU pour freiner la distribution de matériel promouvant la violence, rien n'indique pour autant qu'il existerait un contexte général de persécutions envers les musulmans en Ukraine. Il n'appartient par ailleurs pas au CGRA de se prononcer sur la légitimité ou la légalité des interventions menées par les autorités ukrainiennes pour lutter contre l'immigration clandestine ou la circulation de matériel incitant à la violence. Vous n'êtes du reste pas concerné par ces interventions puisque vous avez la nationalité ukrainienne et que les raids ciblaient le contrôle d'objets et non de personnes. Ces incidents ne sont dès lors pas de nature à apporter un autre éclairage à votre crainte à l'égard du SBU qui, conformément à ce qui précède, a été considérée comme dénuée de fondement.

Cette décision ne conteste pas les difficultés parfois éprouvées par la communauté musulmane, en tant que groupe minoritaire, à obtenir satisfaction à certaines de ses demandes, telles qu'obtenir la mise à disposition d'un emplacement funéraire ou un local de prière. Vous dites avoir été vous-même victime du refus de l'administration de mettre à votre disposition un local de prière et un terrain séparé pour l'inhumation. Il ressort cependant des réponses de l'administrations que vous avez jointes au dossier qu'une attention raisonnable a été octroyée à vos demandes. Un local vous a ainsi été proposé en date du 25 novembre 2016 par le Conseil municipal de la ville de Kamenets-Podolski. Quant au terrain destiné à l'inhumation, vous avez été informé qu'il ne restait que deux zones inoccupées dans le cimetière et que celles-ci ne suffiraient que pour un an. Le 6 avril 2017, le même conseil vous a indiqué qu'il ne restait plus de local à disposition, mais que vous seriez informé en cas de disponibilité. Il vous a en outre été expliqué que la question d'un secteur séparé pour l'inhumation des citoyens de confession musulmane pourrait être solutionnée suite à la reconstruction du cimetière. Partant, les documents que vous avez déposés n'appuient aucunement vos déclarations selon lesquelles vous receviez sans cesse des refus arguant que ce n'était pas un endroit pour les musulmans et qu'il ne pouvait être question d'un cimetière islamique (CGRA, 06.01.2020, p. 10). De plus, les difficultés à obtenir une satisfaction immédiate à des demandes de nature religieuse n'indiquent nullement un contexte général de stigmatisation particulière et systématique à l'égard des musulmans en Ukraine.

Les informations dont dispose le CGRA, et dont une copie est jointe à votre dossier, contredisent l'existence d'un tel contexte général. Il ressort ainsi des analyses de l'OSCE que parmi les crimes de haine survenus en Ukraine en 2017 et 2018, les incidents envers les personnes de confession musulmane en Ukraine étaient très rares et que la plupart de ces incidents ont fait l'objet de poursuites par les autorités ukrainiennes. L'article de Golosislama que vous joignez au dossier témoigne en outre d'une protection des autorités ukrainiennes à l'égard de la communauté musulmane, puisqu'il informe du soutien du ministère ukrainien de la culture, de la jeunesse et des sports envers les musulmans suite à un incident concernant le contrôle d'identité aux abords d'une mosquée, ainsi que de la remise en cause de cette opération. Il convient dès lors de remarquer que, si des incidents surviennent à l'occasion, vous n'avez néanmoins pas réussi à démontrer que la situation générale en Ukraine était caractérisée par une discrimination envers les Tatars de Crimée et les musulmans, ainsi que par une impunité à l'égard des faits de discrimination. Il apparaît au contraire que la perception des Tatars de Crimée en Ukraine s'est améliorée depuis l'annexion de la Crimée et qu'une protection des autorités est disponible.

Quant à la discrimination dont vous affirmez avoir été la victime, votre famille et vous-même, en tant que Tatars de Crimée musulmans (CGRA, 06.01.2020, p.14 et 11.02.2020, p.11-14), vous ne démontrez pas que cette discrimination due à votre origine ethnique et à votre religion répond aux conditions prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » à ce qui précède.

Par ailleurs, vous n'identifiez pas les auteurs de ces discriminations, ne permettant pas au CGRA d'évaluer le bienfondé de votre crainte ni la possibilité que les faits se reproduisent dans le futur.

D'après vos déclarations, votre épouse aurait appelé la police après que son voile a été arraché, mais la police l'aurait exhortée à ne pas provoquer les citoyens ukrainiens en portant le voile. Vous n'auriez dès lors plus fait appel à la police lors des faits de discrimination suivants.

D'après votre épouse, vous ne vous seriez pas adressé à d'autres agents de police, parce que la police aurait été liée au SBU qui vous menaçait (CGRA, Madame [K.], 11.02.2020, p. 9). Eu égard à ce qui précède, le CGRA n'a néanmoins pas considéré les menaces du SBU comme établies et remarque dès lors que vous aviez la possibilité de soumettre une plainte auprès d'autres agents de police. Vous n'auriez pas non plus cherché à vous plaindre auprès de la société de transport après avoir été forcé de descendre d'un bus par un chauffeur en juin 2017, parce que vous auriez manqué de temps pour faire des démarches en raison d'un emploi à temps plein (CGRA, 11.02.2020, p. 12). Or, cette absence de persévérance dans la recherche d'une protection contre la discrimination dont vous auriez souffert révèle un manque d'acuité de votre crainte à l'égard de ces faits. Ce constat s'impose d'autant plus que

vous avez effectué de longues démarches auprès des autorités ukrainiennes pour obtenir un local de prière et un espace dans le cimetière. De plus, vous avez proclamé dans les médias que les autorités n'avaient pas satisfait à vos demandes. Dans ce contexte, le CGRA n'aperçoit pas ce qui vous empêchait d'entamer des démarches pour dénoncer les faits de discrimination à votre égard et obtenir une protection adéquate, d'autant plus que, conformément à ce qui précède, il est possible d'obtenir une protection des autorités ukrainiennes face à des agressions de nature discriminatoire. Il convient de rappeler à cet égard que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence l'Ukraine – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

Quant à votre nationalité russe présumée et les problèmes que cela pourrait vous poser en Ukraine pour cause de double nationalité, il ressort des informations dont dispose le CGRA, et dont une copie est annexée au dossier, que le gouvernement ukrainien est conscient de l'imposition automatique et illicite de la nationalité russe aux résidents ukrainiens vivant en Crimée. Dans ce contexte, il est hautement improbable que vous soyez poursuivi pour ce motif, et vous n'avez pas réussi à démontrer que vous couriez effectivement ce risque. Par ailleurs, conformément à la loi ukrainienne sur la garantie des droits et libertés des citoyens et sur le régime juridique sur le territoire temporairement occupé de l'Ukraine, que vous avez versée au dossier, tout acte, décision ou document délivré par les organes, les fonctionnaires et agents de service illégaux sur le territoire temporairement occupé est invalide et sans conséquences juridiques (article 9, § 2 et 3). Enfin, il ressort des articles de presse que vous avez déposés au dossier que, contrairement à vos affirmations, Lenur Islamyov n'a pas fait l'objet d'une enquête pour trahison d'état parce qu'il possédait un passeport russe (CGRA, 06.01.2020, p. 19), mais bien parce qu'il est soupçonné de collaboration avec les autorités russes lors de l'annexion de la Crimée. Par conséquent, votre crainte de subir des problèmes en raison de la nationalité russe qui vous aurait été imposée n'est pas fondée.

Enfin, votre avocat a soulevé le risque, pour les personnes originaires de Crimée, d'être considérées comme illégales et déportées en Crimée en l'absence d'enregistrement en Ukraine (CGRA, Madame [K.], 11.02.2020, p. 13). Vous avez à cet égard déposé la loi ukrainienne précitée. Le CGRA constate néanmoins que vous avez versé au dossier votre attestation d'enregistrement pour les personnes déplacées et que cette crainte est par conséquent infondée.

Les autres commentaires que vous avez exprimés concernant les notes de votre entretien personnel, en date du 24 janvier 2020 et du 4 mars 2020, ont bien été pris en considération dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à modifier celle-ci.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport, celui de votre épouse et ceux de vos enfants, ainsi qu'une copie de votre acte de naissance, de celui de votre épouse et de vos enfants et une clé USB, prouvent respectivement votre nationalité et votre identité ainsi que celles des membres de votre famille, et la situation générale prévalant actuellement en Crimée. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kamenets- Podolski, où vous avez résidé depuis la fin janvier 2016 jusqu'à votre départ d'Ukraine, ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame A. K., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux [M. R.] dans sa propre demande ([M. R.], [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous n'avez présenté aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Ukraine.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre époux, sa demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous:

«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première partie requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les requérants confirment et complètent le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, ils soulignent que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des éléments suivants :

- « *L'origine tatar et la religion musulmane de la partie requérante ;*
- *Les persécutions en Crimée ;*
- *La fuite de Crimée en 2014 ;*
- *La qualité de « personnes déplacées » de la partie requérante ;*
- *La qualité de « minorité » de la communauté musulmane en Ukraine et les difficultés éprouvées par celle-ci ;*
- *Les demandes « religieuses » formulées par le requérant aux autorités ukrainiennes en 2016 et 2017;*
- *Le climat anti-russe régnant en Ukraine ;*
- *L'existence d'un passeport russe au nom du requérant ;*
- *La situation problématique en Ukraine, les troubles et l'instabilité politique qui y règne ; »*

Ils affirment que ces éléments démontrent à suffisance que leur profil justifie à lui seul qu'une protection internationale leur soit accordée. Ils accusent la partie défenderesse de « disloquer » leur discours entre faits contestés et non contestés et qualifient cette démarche de totalement artificielle.

2.4 Ils soulignent la situation alarmante des Tatares de Crimée et leur besoin de protection, citant à l'appui de leur argumentation divers extraits d'articles et rapports concernant la situation prévalant en Ukraine.

2.5 Ils soulignent également la nécessité de prendre en considération les persécutions vécues en Crimée et contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la réalité des agressions et autres mesures d'intimidation qu'ils disent avoir subies en Ukraine après leur retour dans ce pays en janvier 2016. Ils reprochent à cet égard à la partie défenderesse de ne pas préciser si elle considère que leur région d'origine est Kamenets-Podolski ou la Crimée.

2.6 Ils contestent encore la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans leurs dépositions concernant les mesures d'intimidation et de discrimination qu'ils disent avoir subies à Kamenets-Podolski pour en contester la crédibilité. Leur argumentation tend essentiellement à

souligner la constance de leurs propos, à contester la réalité de la contradiction dénoncée par l'acte attaqué et à minimiser la portée de ces griefs en les justifiant par des explications de fait.

2.7 Ils insistent encore sur le climat général de discrimination et de racisme à l'égard des Tatars de Crimée et font valoir qu'ils « *ont subi plusieurs actes de haine, de discrimination et de racisme qui additionnés, équivalent, contrairement à ce que conclut le Commissariat General, a une « discrimination suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des Droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ».*

2.8 Ils critiquent enfin les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, dénoncent l'absence d'examen des craintes personnelles invoquées par la requérante et sollicitent en leur faveur la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 En conclusion, ils prient le Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, au minimum, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués « *afin que des mesures d'instructions complémentaires soient ordonnées, notamment sur les politiques ukrainiennes à l'encontre de ceux perçus comme « extrémistes religieux », sur les renvois de Tatars vers la Crimée, sur le lieu exact ou le Commissariat General estime que les requérants devraient se rendre et sur l'association SOS Tatars de Crimée ».*

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Les requérants joignent à leur requête deux pièces présentées comme suit :

« *Annexes*

1. *Décision de Monsieur [M. R.] dd. 06.04.2020;*
2. *Décision de Madame [A. K.] dd. 06.04.2020 ;*
3. *Article LaCroix dd. 2.11.2017 ;*
4. *Article HRW, dd 2.04.2019;*
5. *Article HRW, dd. 17.01.2019 ;*
6. *Article Aa.com, dd. 04.06.2018 ;*
7. *Rapport OHCHR, dd. 21.02.2020 ; »*

3.2. Le 12 juin 2020, ils transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un témoignage d'un responsable de l'association SOS Crimée du 28 mai 2020 ainsi que de la copie de courriels échangés avec cette association.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 Les requérants invoquent essentiellement des craintes liées à leur origine tatare, leur confession musulmane et leur absence de maîtrise de langue ukrainienne. La partie défenderesse considère que le seul fait d'appartenir à la minorité musulmane tatare ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale et expose pour quelles raisons elle estime que les faits personnels de persécution que les requérants disent avoir vécus dans la région de Kanemets-Podolsky soit ne sont pas établis à suffisance soit ne constituent pas des persécutions ou des atteintes graves au sens des dispositions précitées. Les requérants contestent la pertinence de ces motifs. Ils reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les persécutions qu'ils ont subies en Crimée en 2014.

4.5 L'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

4.6 Afin de déterminer si un statut de protection internationale doit être octroyé aux requérants, le Conseil estime qu'il convient tout d'abord de s'interroger sur la région d'origine de ces derniers. Il n'est en effet pas contesté que les requérants sont originaires de Crimée, qu'ils se sont installés dans la région de Kanemets-Podolsky en 2016 et qu'ils y bénéficiaient d'un statut de personne déplacée. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a exclusivement examiné leur crainte à l'égard de cette région. Toutefois, la formulation des motifs de cette décision ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse considère que, compte tenu de la longueur de leur séjour dans cette région, les requérants sont originaires de la région de Kanemets-Podolsky ou si elle estime qu'ils sont des personnes déplacées fuyant la Crimée. Or, ainsi que le plaident les requérants dans leur recours, cette question a une incidence certaine sur la charge de la preuve. Les demandeurs d'asile fuyant des persécutions subies dans leur région d'origine ne peuvent en effet se voir opposer l'existence d'une alternative de protection dans une autre partie de leur pays qu'à la condition que la partie défenderesse établisse qu'il est raisonnable d'attendre de leur part qu'ils s'y installent.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de l'acte attaqué, qui manque à cet égard de clarté. Toutefois, le Conseil constate que les motifs de cette décision suffisent à démontrer que les requérants peuvent raisonnablement s'installer dans la région de Kanemets-Podolsky, où ils ont vécu plus de deux années avant l'introduction de la présente demande de protection internationale. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer un statut de protection internationale, même si leur crainte est examinée sous l'angle de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, le Conseil regrette que la partie défenderesse ne précise pas les références des documents sur lesquels elle appuie sa motivation. Il observe néanmoins à la lecture du dossier administratif que sur les treize sources versées au dossier administratif, trois au moins contiennent des informations au sujet des personnes déplacées d'origine tatare et venant de Crimée à savoir les articles référencés comme suit : « [...] 5) SBU Press Centre, « SBU commemorates victims of Crimean Tatars deportation », 18 mai 2019 6) The Huffington Post, "As Islamophobia rises in many countries, Muslims find unlikely Sanctuary in Western Ukraine", septembre 2016 [...] 12) CEDOCA, "COI Focus Ukraine : Situation des musulmans (notamment à Kherson)", 1er décembre 2015" (farde « informations sur le pays », dossier administratif, pièce 47). Les requérants reproduisent quant à eux dans leur recours plusieurs extraits des sources qu'ils citent. A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants ukrainiens originaires de Crimée et appartenant à la communauté musulmane tatare soient confrontés à des actes hostiles ou discriminatoires en raison de leur origine et/ou de leur religion. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les ressortissants tatars originaires de Crimée sont systématiquement exposés à des persécutions ou des atteintes graves en Ukraine. Or la partie défenderesse soutient que les requérants, qui ont vécu plus de deux ans à Kanemets-Podolsky et y ont été enregistrés de manière permanente en qualité de personnes déplacées en 2017, n'ont pas fait personnellement l'objet de mesure suffisamment grave ou systématique pour faire obstacle à leur installation dans cette région. Les informations générales citées à l'appui du recours ne fournissent aucune indication de nature à mettre en cause cette analyse dès lors qu'elles ne fournissent aucune indication sur leur situation personnelle.

4.9 Le Conseil examine par conséquent si les faits personnels invoqués par les requérants sont réels et, le cas échéant, si la partie défenderesse les a suffisamment pris en considération avant de considérer qu'il est raisonnable d'attendre de leur part qu'ils s'installent à Kanemets-Podolsky. Les requérants disent avoir été personnellement victimes de poursuites imputées aux services secrets ukrainiens ainsi que de discriminations et d'actes hostiles liés à un climat général de haine à l'égard des Tatars de Crimée. Le requérant relate en particulier différentes démarches effectuées en vain pour obtenir un lieu de culte, des discriminations scolaires à l'égard de ses enfants ainsi que des difficultés rencontrées dans les transports en commun. La requérante invoque pour sa part une agression dans un parc.

4.9.1 S'agissant des craintes liées à la confession religieuse du requérant, et en particulier l'impossibilité d'obtenir dans sa région la mise à disposition d'un lieu de sépulture pour les musulmans, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que ses dépositions à ce sujet ne permettent pas d'établir qu'il a été persécuté en raison de sa foi. Il ressort en effet tant de son récit que des documents qu'il produit, qu'il a pu faire valoir ses revendications auprès de ses autorités nationales, qu'il a été aidé dans ses démarches par une association spécialisée dans la défense des droits des Tatars de Crimée et que cette association, soutenue par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), est reconnue par les autorités ukrainiennes. La circonstance que les autorités n'ont pas pu apporter à brefs délais une réponse favorable à sa requête ne suffit pas à établir une volonté de persécuter les Tatars et/ou les musulmans d'Ukraine. Le témoignage de l'association SOS Crimée, déposé à l'appui du recours, ne permet pas de justifier une autre analyse.

4.9.2 La partie défenderesse expose également valablement que les différentes incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions successives des requérants concernant les poursuites qu'ils imputent aux services secrets ukrainiens interdisent d'y attacher le moindre crédit. Ce constat s'impose notamment en ce qui concerne les menaces téléphoniques invitant le requérant à se rendre dans leurs bureaux, à l'interrogatoire et aux mauvais traitements dont il dit avoir été victime en

avril 2018 et aux nouvelles menaces ainsi qu'à la convocation situées en juin 2018, suite à la délivrance d'un passeport russe. Dans leur recours, les requérants ne développent pas de critiques sérieuses à l'encontre de ces griefs. Leur argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée en fournissant différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

4.9.3 S'agissant en particulier des mauvais traitements subis par le requérant en avril 2018, le Conseil estime que la contradiction dénoncée par l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est déterminante. Il n'est pas convaincu par les explications fournies à cet égard dans le recours. En tout état de cause, même à considérer que la contradiction dénoncée par la partie défenderesse ne se vérifie pas avec certitude compte tenu des hésitations de la requérante, le caractère à tout le moins extrêmement confus des dépositions de cette dernière suffit à en hypothéquer sérieusement la crédibilité. En effet, le Conseil ne s'explique pas que la requérante ne se souvienne pas si son mari a été battu une fois ou à plusieurs reprises par les services de sécurité ukrainiens. Partant, en l'absence du moindre élément de preuve de nature à démontrer la réalité de ces faits, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'ils ne se sont pas produits. La partie défenderesse expose encore valablement que les poursuites que le requérant lie à la délivrance d'un passeport russe en Crimée ne sont pas vraisemblables au regard des informations qu'elle cite et les critiques générales développées à l'encontre de ce motif dans l'acte attaqué ne sont pas convaincantes.

4.9.4 La partie défenderesse expose encore valablement pour quelles raisons elle estime que les requérants n'établissent ni la gravité ni la systématicité des autres mesures d'hostilité dont ils se disent victimes, à savoir l'impossibilité d'obtenir que la crèche offre à l'un de leurs enfants un repas sans porc, le refus d'un chauffeur de minibus d'accueillir le requérant dans son véhicule, les insultes d'une personne dans un bus à l'égard du requérant, l'agression de la requérante dans un parc par un individu qui lui a arraché son voile, les insultes subies par cette dernière dans un commerce et l'interdiction signifiée à leur fille de participer à une compétition de danse. Il ressort en tout état de cause de cette motivation que les auteurs de la plupart de ces faits sont des agents non-étatiques et que les requérants admettent ne pas avoir réellement tenté d'obtenir la protection de leurs autorités contre les auteurs de ces faits. L'unique tentative de plainte de la requérante auprès de la police suite à son agression dans un parc n'est à cet égard pas pertinente. Il ressort en effet des déclarations des requérants qu'ils n'ont effectué aucune démarche ultérieure pour se plaindre de l'attitude de ce policier à leur égard.

4.10 D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans région de Kamenets-Podolsky correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11 Par conséquent, la partie défenderesse a valablement démontré que les requérants pouvaient raisonnablement s'installer dans la région de Kamenets-Podolsky, région où ils ont vécu plus de deux ans avant de quitter l'Ukraine pour la Belgique. Partant, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les requérants sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE